

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.837 du 20 avril 1999

A. 83.414/XI-6015

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 1999 par XXX
et par XXX, son épouse, tous deux de nationalité XXX, qui
tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution "des ordres de quitter le
territoire - modèle B - annexe 13, du 26 mars 1999
enjoignant les requérants de quitter le territoire
Schengen au plus tard le 10 avril 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 avril 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le 26 octobre 1993, les requérants qui sont dépourvus de tout document d'identité, arrivent en Belgique accompagnés de quatre de leurs enfants, I., A. J. et N. se sont déclarés réfugiés le 27 octobre 1993.
2. Le 23 novembre 1993, l'Office des étrangers informe le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de ce que les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés des requérants sont déclarées recevables.
3. Le 2 septembre 1994, le Commissaire général refuse, par deux décisions distinctes, de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants.
4. Le 15 septembre 1994, les requérants introduisent contre ces décisions un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui, le 27 février 1996, reconnaît aux requérants la qualité de réfugiés.
5. Le 14 mai 1996, le Commissaire général délivre aux requérants, ainsi qu'aux enfants A. et J., qui ont à ce moment plus de seize ans, un certificat de réfugié.

A l'enfant N., encore mineur, le Commissaire général délivre une attestation.

Quant à I., entre-temps devenu majeur, il fait l'objet d'une décision distincte et n'est plus repris dans le dossier de ses parents.

6. Le 2 août 1996, le Commissaire général informe le Procureur du Roi de Bruxelles de ce que "Les époux XXX, ainsi que leurs enfants, auraient utilisé en Belgique un faux nom et auraient fait de fausses déclarations au sujet de leur demande du statut de réfugié. Les membres de la famille XXX auraient, en effet, séjourné plusieurs années en Allemagne, à NEUWIED, où ils auraient demandé l'asile. Déboutés, ils auraient été sur le point d'être rapatriés en XXX. Le vrai nom de la famille des XXX serait I., nom utilisé en Allemagne".
7. Le 5 septembre 1996, le Commissaire général retire aux requérants le statut de réfugié.

La décision relative à la requérante porte en outre :

" En conséquence de ce qui précède, la décision du 27 février 1996 de la Commission permanente de recours des réfugiés est retirée. L'intéressée ne peut se prévaloir de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette décision s'applique également aux enfants A., J., N."

8. Le 18 septembre 1996, les requérants introduisent contre ces décisions un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés.
9. Le 21 octobre 1997, la Commission permanente, par deux décisions distinctes, confirme les décisions rendues le 5 septembre 1996 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et retire aux requérants la qualité de réfugiés.

La décision relative à la requérante ne porte aucune mention des enfants A., J. et N.

Ces décisions font l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (recours A. 77.074/XI-3980).

10. Le 4 février 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur donne au bourgmestre de Bruxelles les instructions suivantes :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'intéressé ne peut plus se prévaloir de la qualité de réfugié suite à la décision du C.G.R.A. du 5 septembre 1996 (retrait du statut de réfugié).

Dès lors, il y a lieu de remplacer dans vos registres la mention «Réfugié O.N.U. d'origine XXX» par la mention «Nationalité XXX».

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vérifier si la personne précitée réside toujours dans votre commune/ville.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien lui notifier par la remise du formulaire B, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur lui donnant l'ordre de quitter les territoires du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République portugaise, du Royaume des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République italienne, de la République autrichienne et de la République grecque, dans les quinze jours de la notification.

Motif de la mesure :

Article 7 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (voir motivation ci-jointe et à reprendre intégralement sur l'ordre de quitter le territoire). (...)"

En ce qui concerne le requérant :

" XXX, né à XXX le XXX, de nationalité XXX, a été reconnu réfugié le 27 février 1996 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré ce statut le 5 septembre 1996 en application de l'article 57/6, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 14 juillet 1987.

La Commission permanente de recours des réfugiés, en date du 21 octobre 1997, confirme la décision de retrait de ce statut de réfugié rendue le 5 septembre 1996 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides".

En ce qui concerne la requérante :

" XXX, née à XXX le XXX, de nationalité XXX, a été reconnue réfugiée le 27 février 1996 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré ce statut le 5 septembre 1996 en application de l'article 57/6, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 14 juillet 1987.

La Commission permanente de recours des réfugiés, en date du 21 octobre 1997, confirme la décision de retrait de ce statut de réfugié rendue le 5 septembre 1996 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Les enfants, A., J., N. doivent accompagner".

11. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées aux requérants le 26 mars 1999 sans la partie de la motivation propre à chaque requérant et en se référant à une "décision du délégué du Ministre de l'Intérieur, prise en date du 05/09/96".

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande tirée de la tardiveté de son introduction;

Considérant que les décisions attaquées qui ont été notifiées aux requérants le 26 mars 1999, fixent au 10 avril 1999 au plus tard, le délai pour quitter le territoire de "l'espace Schengen"; qu'il ressort des pièces qui figurent au dossier administratif, que le

conseil des requérants a, en vue de préparer un éventuel recours devant le Conseil d'Etat, demandé, par télécopie du 29 mars 1999, à la partie adverse de pouvoir prendre connaissance et copie du dossier administratif; qu'alors qu'il ressort d'une décision interne du 6 avril 1999 que la partie adverse s'apprêtait à répondre négativement à cette demande, les requérants ont le 9 avril 1999, soit dans le délai fixé pour quitter le territoire, introduit la présente demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'il ressort de ces éléments que les requérants ont fait toute diligence pour introduire cette demande et que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que, "l'ordre de quitter le territoire notifié aux requérants mentionne les termes «plus les enfants», suivis par les enfants A., J. et N.", qu'"il est manifeste que les actes attaqués ne demandent pas à I., qui maintient son droit au séjour, de quitter le territoire, ce qui provoque une séparation entre les requérants et les autres enfants d'une part et I. d'autre part", qu'"ensuite, les mentions d'A. et de J., sur l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant doivent être considérées comme nulles, puisqu'il ressort à contrario de l'article 118 de l'A.R. du 8.10.1981 qu'un majeur ne peut être éloigné du territoire que par une mesure qui lui est personnellement destinée", qu'"il en ressort qu'A. et J. qui, par ailleurs (...) sont toujours en possession d'un C.I.R.E., peuvent rester en Belgique, ce qui provoque une séparation entre les requérants et leur fils N. d'une part et les enfants A. et J. d'autre part", que "ces séparations sont contraires à l'article 8 précité", qu'"en effet, l'exécution des actes attaqués provoquera une séparation sans doute définitive entre les requérants et un ou plusieurs enfants", qu"il n'est pas exclu que la partie adverse prenne dans le futur des ordres de quitter le territoire séparés pour I., A. et J., mais il y a lieu de constater aujourd'hui que tel n'est pas le cas et la légalité des actes attaqués doit

être jugée par rapport à la situation existante au jour de la notification de ces décisions et non compte tenu de ce qui peut se passer dans le futur";

Considérant qu'il ne ressort pas des décisions prises par la Commission permanente de recours des réfugiés du 21 octobre 1997 et spécialement de celle prise à l'égard de la requérante, que la Commission permanente ait retiré la qualité de réfugiés aux enfants A. et J., alors qu'un certificat de réfugié leur avait été expressément délivré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 mai 1996; qu'il en résulte que ces derniers bénéficient toujours du droit au séjour et qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire; que la suspension, dans cette mesure, de l'exécution des ordres de quitter le territoire attaqués aurait pour effet, en cas d'exécution des mesures à l'égard des requérants et de leur enfant mineur, de séparer les différents membres de la famille; qu'il convient dès lors de laisser à la partie adverse la possibilité d'apprécier la compatibilité d'une telle mesure avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appréciation à laquelle le Conseil d'Etat ne peut, dans l'état actuel du dossier, substituer la sienne; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate des actes attaqués, font notamment valoir ce qui suit :

" Le fait d'être séparé sans doute définitivement de un ou de plusieurs enfants, avec qui ils ont toujours vécu ensemble en XXX, en Allemagne et en Belgique, peut être considéré comme un préjudice grave difficilement réparable. Il en est d'autant plus dans le chef des requérants dans la mesure où dans une famille XXX il est d'usage que les enfants restent habiter avec les parents tant qu'ils ne sont pas mariés, même une fois devenus majeurs. Une séparation serait donc contraire aux normes morales de la société que les requérants se sentent obligés de respecter et en conséquence une mesure prise par l'autorité allant à l'encontre de ces normes morales

peut engendrer dans leur chef un préjudice grave
difficilement réparable";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier,
le préjudice ainsi allégué doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par
l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil
d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension
sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des
ordres de quitter le territoire notifiés le 26 mars 1999
à XXX et applicable aux enfants A., J. et N., ainsi qu'à
XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt avril 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.